



***ARRETE PRESCRIVANT
REGLEMENT GENERAL DES
CIMETIERES***

SOMMAIRE

pages

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 : Affectation des cimetières	3
ARTICLE 2 : Affectation des terrains et choix des emplacements	3
TITRE 2 – POLICE DES CIMETIERES.....	3
ARTICLE 3 : Horaire d'ouverture et fermeture des cimetières	3
ARTICLE 4 : conditions d'accès dans les cimetières	3-4
ARTICLE 5 : Accès aux fosses et caveaux	4
ARTICLE 6 : Responsabilité en cas de dégâts et de vols	4
ARTICLE 7 : Responsabilité en cas de dégâts ou blessures occasionnelles	5
ARTICLE 8 : Stationnement des véhicules et circulation	5
TITRE 3 – REGLES GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS.....	5
ARTICLE 9 : Opérations préalables aux inhumations	5
9-1 Inhumation en fosse pleine terre ou caveau.....	6
9-2 dans les concessions	6
...9-3 vide sanitaire.....	6
ARTICLE 10 : Types de concessions	6
ARTICLE 11 : acquisition	6
ARTICLE 12 : Droit de concession	7
ARTICLE 13 : Droits et obligations des concessionnaires	7
13-1 Caveaux	7
ARTICLE 14 : Renouvellement des concessions	8
ARTICLE 15 : Reprise de concession	8
ARTICLE 16 : Abandon de concession	8
ARTICLE 17 : Rétrocession	8
TITRE 4 – REGLES GENERALES RELATIVES AUX EXHUMATIONS.....	9
ARTICLE 18 : Demande d'exhumation	9
ARTICLE 19 : Exécution des opérations d'exhumation	9
ARTICLE 20 : Ouverture des cercueils	9
ARTICLE 21 : Exhumations et ré inhumations.....	9
ARTICLE 22 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires	9
TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSES EN TERRAIN COMMUN AINSI QU' AUX CAVEAUX PROVISOIRES OU CASES PROVISOIRES	10
ARTICLE 23 : Fosses en terrain commun	10
ARTICLE 24 : Dépositaires et caveaux provisoires.....	10
ARTICLE 25 : Ossuaire	10
TITRE 6 – REGLES APPLICABLES AU COLOMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR	10
ARTICLE 26 : Crémation	10
ARTICLE 27 : Columbarium	10
ARTICLE 28 : Plaques	11
ARTICLE 29 : Jardin du souvenir	11
TITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX	11
ARTICLE 30 : Période des travaux	11
ARTICLE 31 : Constructibilité	11
ARTICLE 32 : Alignement	12
ARTICLE 33 : Fouilles	12
ARTICLE 34 : Propreté des chantiers – dépôt de matériel - nettoyage.....	12
ARTICLE 35 : Responsabilité des concessionnaires et entrepreneurs	12
ARTICLE 36 : Sanctions	13
ARTICLE 37 : Ampliation.....	13

Le Maire de la Commune de SAINTE MARIE DE RE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R. 2213-1-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-4-1 et D. 511-13 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal,

A R R E T E

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Affectation des cimetières

Les cimetières de la commune de Sainte Marie-De-Ré sont affectés :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées en résidence principale sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de décès
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières de la commune quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- Aux personnes en résidence secondaire justifiant de 25 ans de paiement de taxe foncière sur le bâti établie au nom de la personne vivante ou décédée.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (Article L.2223-3).

ARTICLE 2 : Affectation des terrains et choix des emplacements

Le cimetière communal est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation : Secteur traditionnel, secteur paysager à venir, columbarium, jardin du souvenir. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

- Les personnes et /ou sans famille démunies de ressources, seront inhumées dans un carré déterminé par la commune.
- concessions pour fondation de sépultures privées :
 - concessions temporaires de 30 ans
 - concessions de cases de columbarium d'une durée de 15 et 30 ans.

TITRE 2 – POLICE DES CIMETIERES

ARTICLE 3 : Horaire d'ouverture et de fermeture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public de 9 H 00 à 17 H 30 toute l'année.

Les exhumations doivent être réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

ARTICLE 4 : Conditions d'accès dans les cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs avec animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens de personnes malvoyantes, à tous engins deux-roues même tenus à la main, aux voitures

autres que celles destinées au service funéraire, celles des services municipaux ou sociétés concessionnaires et celles utilisées pour entrer ou sortir les matériaux des monuments.

Toutefois, des autorisations personnelles pourront être accordées par le Maire aux Personnes à Mobilité Réduite pour se rendre en voiture au plus proche de leur concession familiale ; ils devront produire leur autorisation à toute demande du personnel municipal de gestion des cimetières.

Sont interdits à l'intérieur ou aux abords du cimetière :

- les cris, la diffusion de musique à l'exception des chants demandés par la famille lors des obsèques, les conversations bruyantes, les disputes.
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs (extérieurs et intérieurs), de tracer sur les monuments des inscriptions ou des emblèmes, seul est autorisé, aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale.
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- le fait de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, excepté plantes et/ou fleurs fanées, d'endommager de quelque manière les sépultures, de déposer fleurs, couronnes ou objets dans les allées jouxtant la concession sauf le jour de l'inhumation,
- de sortir des objets provenant d'une sépulture sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Mairie,
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement manqueraient de respect, dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le personnel communal sans préjudice des poursuites de droit.

En cas de manquement à cet article et, outre les poursuites générales, les contrevenants, dans le cas où il s'agirait d'entreprises, encourront une interdiction de durée déterminée d'accès dans les cimetières prononcée par arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Accès aux fosses ou caveaux

A l'exception du personnel municipal ou du personnel des entreprises privées et/ou publiques appelé à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans les ossuaires, dépositaires ou caveaux publics. En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité de la commune de Sainte-Marie-de-Ré ne pourra être engagée en aucune façon, tant en ce qui concerne les accidents corporels ou dégâts matériels que, le cas échéant, les délits de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueils ou de corps, etc...

ARTICLE 6 : Responsabilité en cas de dégâts et de vols

La commune de Sainte-Marie-de-Ré décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait construire soient suffisamment assurées.

ARTICLE 7 : Responsabilité en cas de dégâts ou blessures occasionnés par les monuments ou plantations effectués sur le terrain d'une concession

Le concessionnaire est responsable de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Au cas où un monument, ornementation ou plantation d'une concession serait à l'origine de dégâts occasionnés aux monuments, ornementations ou plantations de concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi et copie sera remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'administration juge qu'un monument ou partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants-droit, qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires dans les trente jours à compter de la date de l'avis. Dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de faire exécuter les travaux dans ce délai, ils devront en référer à l'administration municipale dans les quinze jours de la date de l'avis.

Dans le cas où aucune des deux obligations ci-dessus n'aura été satisfaite dans les délais requis, le Maire ordonnera par arrêté la démolition du monument. En outre, il sera fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession tant que les frais avancés, le cas échéant, par l'administration municipale pour la démolition, ne lui auront pas été remboursés par le concessionnaire.

La responsabilité de la commune de Sainte-Marie-de-Ré ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

ARTICLE 8 : Stationnement des véhicules et circulation sur le parking du nouveau cimetière ou aux abords de l'ancien cimetière

Le stationnement des véhicules aux abords des cimetières est permis uniquement aux emplacements aménagés à cet effet. Interdit aux remorques et camions de plus de 3.5 T (sauf exception après accord de la mairie).

Le stationnement des forains, nomades, baraques de chantier est interdit aux abords des cimetières, sauf autorisation explicite du Maire.

Toutes les voitures admises à pénétrer dans le cimetière doivent observer une vitesse maximale de 10 km/h. Elles doivent céder le passage aux convois funèbres.

Le Maire pourra réglementer, dans telle partie de tel cimetière, l'accès des véhicules utilitaires des entreprises publiques ou privées.

Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune de Sainte-Marie-de-Ré en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisations ou provoqué par leur véhicule.

-Toutefois un libre accès, permettra au Personnes à Mobilité Réduite de se rendre en voiture à leur concession familiale sur demande écrite à la mairie.

Le 1^{er} novembre la circulation des véhicules sera totalement interdite sauf dérogation exceptionnelle.

TITRE 3 – REGLES GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 9 : Opérations préalables aux inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans le permis d'inhumer délivré par l'officier d'Etat-Civil.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 h avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Les convois de nuit sont expressément interdits.

9-1 : *Inhumations en fosse pleine terre ou caveau*

Les fosses mesurent 2 m de longueur et 80 cm de largeur. Elles seront creusées à au moins 1,50 m de profondeur. Toutefois, cette profondeur pourra être réduite à 60 cm dans le cas d'inhumation d'une urne funéraire. Elles sont distantes les unes des autres de 30 cm sur les côtés et de 30 cm de la tête aux pieds (art R 2223-3 et R 2223-4 CGCT).

Les caveaux ne pourront pas excéder 3 places.

9-2 : *Inhumations dans les concessions*

Préalablement à une inhumation, la famille devra présenter, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire, et ce, au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour les obsèques, tout document permettant le cas échéant de situer et identifier la concession ou le caveau dont l'ouverture doit être effectuée.

9-3 : *Vide sanitaire*

Aucun cercueil ne pourra être placé dans le vide sanitaire d'un caveau, sauf si ce vide sanitaire est profond au minimum d'un mètre entre le sommet du cercueil le plus haut placé et la dalle fermant le caveau.

Il sera obligatoirement muré par une dalle en ciment ou en pierre scellé en base de ciment.

Ce vide sanitaire devra faire minimum 27 cm de haut et finition 100 par 200 au niveau du sol. Il pourra y être déposé des urnes et/ou boîtes à ossements.

ARTICLE 10 : Types de concessions

Les différents types de concessions :

- concession temporaire de 30 ans avec construction de caveau 2 places fait à l'avance par la commune ou pleine terre, choix à déterminer lors de l'acquisition sans possibilité de changement

- concession de cases de columbarium (2 urnes 3 selon la taille), d'une durée de 15 ou 30 ans

Les emplacements seront attribués à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les préposés de la Commune. Entre chaque emplacement l'espace inter-tombe sera de 30 cm, le bord à bord étant interdit. Un alignement doit être respecté (§32).

La superficie du terrain affectée à chaque concession ne peut être inférieure à 2m². Les dimensions des concessions seront uniformément de 2m de longueur sur 1 m de largeur, elles seront creusées à 1.50 m de profondeur et de 2 m 40 sur 1 m côté allée desserte qui ne pourra être inférieure à 1 m 20 ; 40 cm resteront propriété communale. La pierre sépulcrale sera de 2 m sur 1 m.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

ARTICLE 11 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser au secrétariat de la Mairie ; elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, le terrassement et la pose d'un

caveau en béton incluant la pose d'un monument funéraire granit, pierre calcaire, uniquement même sans inhumation dans un délai maximum de 6 mois.

ARTICLE 12 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur à la date de l'échéance.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux-tiers et le Centre Communal d'Action Social pour un tiers.

ARTICLE 13 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Une concession ne peut être rétrocédée à la commune de Sainte-Marie-de-Ré que dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Un conjoint pacsé ne peut être inhumé qu'avec l'autorisation de tous les ayants-droit.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'art 358 du Code pénal.

Le concessionnaire doit veiller à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra, sur instruction du maire, être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la Commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L.2223 du CGCT.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

13-1 : Caveaux

Pour la construction de caveau avec cases chaque corps est séparé par une dalle ou toute autre disposition équivalente, la dalle du fond et la case supérieure devront être placées à 1.50m environ en contrebas du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit, parfaitement cimentée, placée dans les limites de la concession, et de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

La dimension finie extérieure ne devra pas dépasser 1 m en largeur sur 2 mètres en longueur (vide sanitaire).

L'inhumation sera impérativement suivie de la pose, par le concessionnaire, d'une pierre sépulcrale de dimension de 100 x 200cm apposée sur le vide sanitaire. Le concessionnaire peut faire graver une inscription sur le monument funéraire avec autorisation préalable du Maire qui peut ainsi

s'opposer aux épitaphes qui seraient contraire à la décence et aux bonnes mœurs (article R 2223-8 CGCT).

ARTICLE 14 : Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Si il y a inhumation dans les cinq dernières années, le concessionnaire devra renouveler obligatoirement.

Les concessionnaires ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance ou dans le délai de 2 ans suivant l'expiration de la concession. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat, même si la reprise n'est pas encore intervenue.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement. La commune a obligation d'accorder une concession libre de tous corps si changement de concessionnaire.

La commune de Sainte-Marie-de-Ré se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune de Sainte-Marie-de-Ré.

ARTICLE 15 : Reprise de concession

La décision de reprise ne peut être prononcée qu'après un délai de 3 ans à compter de l'établissement des formalités de publicité.

La reprise des concessions dont le terme sera expiré, sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par voie d'affichage et de presse. Ce délai devra être mis à profit par les familles pour reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.

ARTICLE 16 : Abandon de concession

Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et 50 ans dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans pourront être reprises dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17 et R.2223-12 à R. 2223.23 du Code Général des collectivités territoriales. La Commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés décemment dans l'ossuaire.

ARTICLE 17 : Rétrocessions

Seul le concessionnaire, les héritiers étant exclus, pourra être admis à rétrocéder à la commune de Sainte-Marie, une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière,
- Si la personne qui demande la rétrocession n'est pas le concessionnaire initial, la demande devra être accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession,
- la concession ne pourra être restituée que gratuitement
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument et vide de tout corps. Seule l'administration sera autorisée à rechercher un nouvel acquéreur.

TITRE 4 – REGLES GENERALES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 18 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation écrite du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses fixées à l'article 42, paragraphe 2, du décret du 31/12/1941, modifié par décret 76.435 du 18/05/1976, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux et sera transmise au service de la Police Municipale qui en assurera l'exécution, à charge de la famille, aux conditions ci-après.

ARTICLE 19 : Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées avec l'accord de la mairie, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles et des pompes funèbres publiques ou privées. Ne sont acceptées que des exhumations de corps ordonnées par l'autorité judiciaire ou nécessitées par une inhumation prévue.

Les exhumations réalisées à la demande des familles, ré-inhumation ou translation de corps ne nécessite plus la présence d'un agent municipal. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail.

ARTICLE 20 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Dans le cas d'exhumation faite à la demande de la famille, incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

ARTICLE 21 : Exhumations et ré inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

L'exhumation devrait se faire avec tout le respect du corps.

La présence d'un agent de police municipale sera requise, sans ouverture de droit à vacation de police.

ARTICLE 22 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à n'importe quel moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de Police.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSES EN TERRAIN COMMUN AINSI QU'ÀUX
CAVEAUX OU CASES PROVISOIRES

ARTICLE 23 : Fosses en terrain commun

Les emplacements en terrain commun pourront être repris légalement au terme d'un délai de dix ans suivant le jour de l'inhumation. Les reprises seront effectuées suivant les besoins.

ARTICLE 24 : Dépotoires et caveaux provisoires

Le séjour d'un corps dans un caveau provisoire du dépotoire public est autorisé par le maire pour une durée qui ne saurait excéder trois mois et dans la limite des disponibilités, dans les cas suivants :

- creusement de fosse impossible pour raison de force majeure
- départ de corps à bref délai hors de la commune
- attente de fin de travaux de construction d'un caveau
- contentieux concernant le droit de la personne décédée à être inhumée dans une concession de famille.

ARTICLE 25 : Ossuaire

L'ossuaire est une simple fosse ou ancien caveau de grande capacité où les restes mortels des personnes exhumées des concessions à l'état d'abandon ayant fait l'objet d'une procédure de reprise, sont déposés à perpétuité (article 2223-4 CGCT). Ils sont préalablement mis dans un reliquaire en bois ce qui exclut tout dépôt en vrac ou dans des sacs. Le reliquaire doit comporter le nom et prénom du défunt ainsi que les références de la concession reprise, son identité est également consignée dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE 6 – REGLES APPLICABLES AU COLOMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 26 : Crémation

Dans le cas de crémation, et à la demande de la personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

-soit conservées dans l'urne cinéraire qui peut être :

- Déposée dans une case du columbarium au cimetière,
- Ou placée dans une concession
- Le scellement d'urne sur la monument est interdite

-soit dispersées dans l'espace aménagé à cet effet dans le cimetière et dénommé « Jardin du Souvenir.

ARTICLE 27 : Columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles car la loi du 19 décembre 2008 supprime la possibilité de détenir l'urne à domicile.

Le columbarium est divisé en cases qui peuvent être concédées à l'avance, et recevoir 2 urnes ou 3 selon la taille.

La durée de concession des cases est de 15 ou 30 ans moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal. L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation de la mairie, qui doit être demandée par écrit.

Les concessions ne pourront être restituées que gratuitement à l'administration avant le délai d'expiration. Après ce délai, l'administration reprendra les cases sans préavis, et les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir.

L'urne inhumée dans une concession funéraire donnera lieu à une taxe fixée par une délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 28 : Plaques columbarium pour gravure

La famille aura la possibilité d'avoir sur la porte fermant la case une plaque gravée à ses frais qui comportera le nom, le prénom, la date de naissance et de décès du défunt. Cette pose doit être faite par un agent communal.

Les ornements tels que des pique-fleurs/Soliflores ou photo seront seuls autorisés sur les plaques gravées de chaque case.

Eventuellement, des fleurs pourront être déposées au pied des columbariums le jour de la mise en place de l'urne. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles.

Les plaques funéraires ne sont plus autorisées.

ARTICLE 29 : Jardin du souvenir

Sa mise à disposition donnera lieu à une taxe de dispersion. Ce tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la Commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune ou d'un agent de pompes funèbres publiques ou privées. Les noms, prénoms, dates de naissance et décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Une plaque commémorative individuelle, fournie par la Mairie, sera apposée dans l'arbre du souvenir afin de mentionner l'identité des défunts.

TITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Pour tous travaux (entretien, constructibilité, fouilles...) une demande écrite d'intervention devra être demandée en Mairie. Les interventions seront réalisées aux heures d'ouverture prévues à l'article 3 avec détail du matériel utilisé.

Toute infraction au règlement entraînera une mise aux normes à la charge du prestataire.

ARTICLE 30 : Période des travaux

Tous travaux sont interdits dans le cimetière les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence extrême et uniquement sur l'autorisation de l'administration communale.

ARTICLE 31 : Constructibilité

La construction de caveaux et/ou pleine terre est obligatoire sur les emplacements concédés et la déclaration de travaux devra comporter les pièces suivantes :

- Le numéro de l'emplacement
- Le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux

- La nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- La date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux

Aucune construction, ornementation ou plantation n'est tolérée au columbarium ou au Jardin du Souvenir.

Tous travaux de construction, modification ou démolition de caveau, monument, entourage, barrière, plantation ne peuvent être engagés sans déclaration écrite préalable auprès du service de la mairie. Le remblaiement des caveaux sera effectué en sable uniquement.

En ce qui concerne la construction ou la modification de caveau, monument, entourage, les entreprises devront s'engager à respecter les diverses prescriptions techniques relatives à ces travaux, et notamment celles touchant à la sécurité des tiers. Lorsqu'une construction implique la démolition d'un monument existant, la déclaration doit être accompagnée d'une attestation de l'entreprise contresignée par le service de la Mairie, établissant que le monument démoli a bien été évacué hors du cimetière.

ARTICLE 32 : Alignement

La déclaration souscrite par le concessionnaire pour construction d'un monument ou d'un caveau vaut engagement par lui et, le cas échéant, par l'entreprise publique ou privée qu'il choisit pour effectuer les travaux, de respecter scrupuleusement l'espace inter-tombe de 30 cm et l'alignement indiqué par l'administration, de ne déborder sur aucun des côtés l'emprise de la concession (jardinière interdite) et de se conformer à la cote donnée en ce qui concerne le niveau auquel devra se trouver le plan supérieur de la dalle plafond du monument ou du caveau.

ARTICLE 33 : Fouilles

Les fouilles pour construction de caveaux ne devront empiéter que de ce qui est strictement nécessaire sur les allées. Elles devront être équipées de toutes protections prévues en matière de tranchées en ce qui concerne la sécurité sur des voies accessibles au public.

Elles ne pourront être entreprises qu'immédiatement avant le début des travaux de maçonnerie.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors de travaux devront être soigneusement rassemblés. L'entreprise avertira la Police Municipale pour transport à l'ossuaire.

ARTICLE 34 : Propreté des chantiers - dépôt de matériel - nettoyage

Sont proscrits l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes ou l'emploi de matériaux de résistance insuffisante pour la construction ou la décoration des tombes. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière ainsi que le nettoyage des outils de travail.

Les matériaux excédentaires seront aussitôt chargés pour évacuation hors des cimetières. Leur transport est à la charge du concessionnaire et devra être effectué à la décharge dans les meilleurs délais et au plus tard dès l'achèvement des travaux de gros-œuvre.

Aucun dépôt de terre ou de matériaux quelconques ne pourra être autorisé sur les sépultures voisines, les inter-tombes ou les allées. Les entreprises ne pourront sous aucun prétexte, lors des travaux, enlever ou déplacer les monuments ou ornements et signes funéraires des concessions voisines sans l'autorisation préalable de l'administration municipale et, le cas échéant, des concessionnaires concernés. Dès la fin des travaux, les abords du chantier seront nettoyés avec soin et la pose d'un gravier roulé blanc sera impérative tout autour de la sépulture.

ARTICLE 35 : Responsabilité des concessionnaires et entreprises

Tous dégâts au domaine public ou aux biens des tiers lors de travaux de construction de caveaux, monuments, ainsi que tout accident survenu à des tiers du fait de ces travaux engagent la seule responsabilité du concessionnaire et de l'entreprise qui les exécute.

Les concessionnaires et entreprises devront donc prendre toute disposition efficace pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux et contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages.

ARTICLE 36 : Sanctions

Dans le cadre de ses pouvoirs de Police, le Maire se réserve de prendre par arrêté toute disposition de nature à réprimer les abus susceptibles d'être constatés, voire à interdire momentanément l'accès aux cimetières à l'entreprise défaillante.

ARTICLE 37 : Ampliation

Le Directeur Général des Services, le Brigadier-chef principal, responsable du service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera affiché aux lieux habituels et à la porte du cimetière ou le règlement est consultable en Mairie aux heures d'ouverture sauf week-end et jours fériés, et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Charente Maritime.

Fait à SAINTE MARIE
Le 22 avril 2016
Le Maire,
Gisèle VERGNON

